



211P-2121

**Présentation du
Bureau des soumissions déposées du Québec
à la
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats
publics dans l'industrie de la construction**

2 octobre 2014



LE BSDQ EN BREF

- ❑ Organisme privé québécois, sans but lucratif, créé pour faciliter l'accès au marché de la construction des secteurs institutionnels, commerciaux et industriels pour les entrepreneurs spécialisés et éliminer le marchandage des prix.
- ❑ Structure organisationnelle

PARTIES À L'ENTENTE



LE BSDQ EN BREF

RAISON D'ÊTRE DU BSDQ

- Assurer l'établissement et le maintien de relations harmonieuses entre les entrepreneurs lorsqu'un appel d'offres est lancé;
- Assainir la concurrence;
- Protéger les entrepreneurs contre les pratiques déloyales;
- Réglementer l'ensemble des activités entre entrepreneurs relatives au processus de soumission;
- Assurer l'application de règles équitables et uniformes pour tous.

LE BSDQ EN BREF

MISSION

Recevoir et acheminer des soumissions d'entrepreneurs spécialisés de l'industrie de la construction qui œuvrent sur le territoire québécois, afin de permettre aux entrepreneurs généraux et spécialisés, et ultimement aux propriétaires de bénéficier des bienfaits d'une saine concurrence par l'application des règles du Code de soumission.

NOMBRE D'ENTREPRENEURS USAGERS

- 1 750 entrepreneurs généraux (destinataires)
- 4 250 entrepreneurs spécialisés (soumissionnaires)

CONTEXTE MENANT À LA CRÉATION DU BSDQ D'AUJOURD'HUI

Implantation de l'organisme

- 1957 Premier bureau de soumission créé par un groupe d'entrepreneurs en électricité et en tuyauterie pour la région de Montréal (CMEQ, CMMTQ, ACM);
- 1960 Bureau de soumission implanté pour desservir la région de Québec;
- 1963 Bureaux de soumission établis en Mauricie, puis en Outaouais;
- 1964 Le législateur permet aux deux corporations de conclure une entente avec une association de la construction pour voir à l'application des règles en matière d'octroi de contrats de sous-traitance;
- 1967 Établissement d'un réseau de bureaux de soumission dans les principales villes du Québec à la suite d'une entente de la CMEQ, la CMMTQ et la Fédération de la construction du Québec (FCQ);

CONTEXTE MENANT À LA CRÉATION DU BSDQ D'AUJOURD'HUI

(SUITE)

Implantation de l'organisme

- 1970 Fusion de l'ensemble des bureaux régionaux;
Code d'envergure provinciale adopté par les propriétaires du BSDQ;
Spécialités autres que l'électricité et la tuyauterie peuvent être assujetties.

- 2008 Mise en service du BSDQ virtuel (TES).

Assises légales du BSDQ

Loi des Corporations

CMMTQ – Chapitre M-4 – article 23

CMEQ – Chapitre M-3 – article 24

« Le Conseil peut conclure une entente avec une chambre de construction ou un fiduciaire pour l'établissement d'un bureau de soumissions déposées relatives à certaines catégories de travaux dans un territoire déterminé. »

LES CONDITIONS D'APPLICATION DU CODE

Le Code de soumission s'applique :

Lorsque le maître de l'ouvrage l'exige dans les documents de soumission

- Aucune autre condition ne doit être considérée

Ou

Lorsque les travaux de la spécialité sont assujettis, que les soumissions s'adressent à un entrepreneur destinataire et que les quatre conditions sont réunies :

1. Les travaux s'exécutent au Québec;
2. Plus d'un entrepreneur est invité à fournir un prix (compétition);
3. Il existe des documents de soumission permettant la présentation de soumissions comparables;
4. La soumission doit être de 20 000 \$ ou plus, avant taxes.

SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES AUX RÈGLES DU CODE

- Les spécialités assujetties au Code de soumission (Annexe I)
 - Spécialités (19) assujetties provincialement
 - S'appliquent sur tout le territoire du Québec

Spécialités	BAIE-COMEAU	DRUMMONDVILLE	GRANBY	HULL	JOLIETTE	JONQUIÈRE	MONTREAL	QUÉBEC	RIMOUSKI	ROUYN-NORANDA	SAINT-JEAN	SAINT-JÉRÔME	SAINT-HYACINTHE	SEPT-ÎLES	SHERBROOKE	SOREL	TROIS-RIVIÈRES
ACIER D'ARMATURE	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
ALARME INCENDIES	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
ARROSEURS AUTOMATIQUES	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
BÉTON PRÉFABRIQUÉ	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
CONTRÔLES À BAS VOLTAGE	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
COUVERTURE	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
ÉLECTRICITÉ	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
INTERCOMMUNICATION	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
ISOLATION MÉCANIQUE (B)	•	•	•	•	•	•	•(*)	•	•	•(*)	•(*)	•(*)	•	•	•	•	•
NETTOYAGE PAR LE VIDE	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
PARATONNERRE	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
PLOMBERIE / CHAUFFAGE	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
RÉFRIGÉRATION	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
SIGNALISATION ÉLECTRIQUE	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
SIGNALISATION ROUTIÈRE ET / OU SUPER-SIGNALISATION	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
SYSTÈMES INTÉRIEURS (■)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
TUYAUTERIE INDUSTRIELLE	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
VENTILATION / CLIMATISATION	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES AUX RÈGLES DU CODE

(SUITE)

- ☐ Les spécialités assujetties au Code de soumission (Annexe I)
 - Spécialités (19) assujetties régionalement
 - S'appliquent seulement dans des régions déterminées

Spécialités	BAIE-COMEAU	DRUMMONDVILLE	GRANBY	HULL	JOLIETTE	JONQUIÈRE	MONTRÉAL	QUÉBEC	RIMOUSKI	ROUYN-NORANDA	SAINT-JEAN	SAINT-JÉRÔME	SAINT-HYACINTHE	SEPT-ÎLES	SHERBROOKE	SOREL	TROIS-RIVIÈRES
ACIER DE STRUCTURE						•		•	•								
ASCENSEURS / TRANSPORTEURS	•	•	•		•	•		•	•				•	•	•		•
CIMENT POLI		•			•	•		•	•					•			•
ENDUITS SPÉCIAUX	•	•	•		•	•		•	•			•		•	•		•
ÉQUIPEMENT CUISINE / CAFÉTÉRIA	•	•			•	•		•	•			•		•			•
ÉQUIPEMENT LABORATOIRE	•	•			•	•		•	•			•		•			
EXCAVATION, REMBLAIS ET AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR (C)								•									
FENÊTRES (BOIS OU MÉTAL) ET ENTRÉES	•	•	•		•	•		•	•					•	•		•
ISOLATION THERMIQUE (A) (■)					•	•	•	•	•		•	•	•				•
MAÇONNERIE	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•
MÉTAUX OUVRÉS	•	•	•			•		•	•		•			•	•	•	
MOBILIER INTÉGRÉ AU BÂTIMENT	•	•	•			•		•	•					•	•		•
MURS-RIDEAUX	•	•	•		•	•		•	•					•	•		•
PEINTURE	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
REVÊTEMENT MÉTALLIQUE		•	•		•	•	•	•	•		•	•		•	•		•
REVÊTEMENT SOUPLE DE PLANCHERS	•	•				•		•	•	•				•			•
TAPIS	•	•				•	•	•	•	•		•		•			•
TERRAZZO / CÉRAMIQUE	•	•	•		•	•	•(°)	•	•					•	•		•
VERRE ET VITRAGE	•	•	•		•	•		•	•					•	•		•
PIEUX : SUR DEMANDE																	
RÉF. :	(A)	AUTRE QUE SUR COUVERTURE OU MÉCANIQUE.															
	(B)	CHAUDIÈRES, CONDUITS ET TUYAUX.															
	(C)	À L'EXCLUSION DES TRAVAUX DE VOIRIE MUNICIPALE, PROVINCIALE ET FÉDÉRALE.															
	(*)	À L'EXCLUSION DES TRAVAUX INDUSTRIELS.															
	(°)	MARBRE, TUILE ET TERRAZZO.															
	(■)	VOIR ANNEXE IV															
																	En vigueur le 1 ^{er} mai 2012

SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES AUX RÈGLES DU CODE

(SUITE)

- Spécialités selon le groupe

 - Groupe architecture

 - Spécialités dites architectures assujetties selon un mécanisme préétabli.

 - Groupe électrique

 - Spécialités de juridiction exclusive aux maîtres électriciens et celles couvertes par résolution :

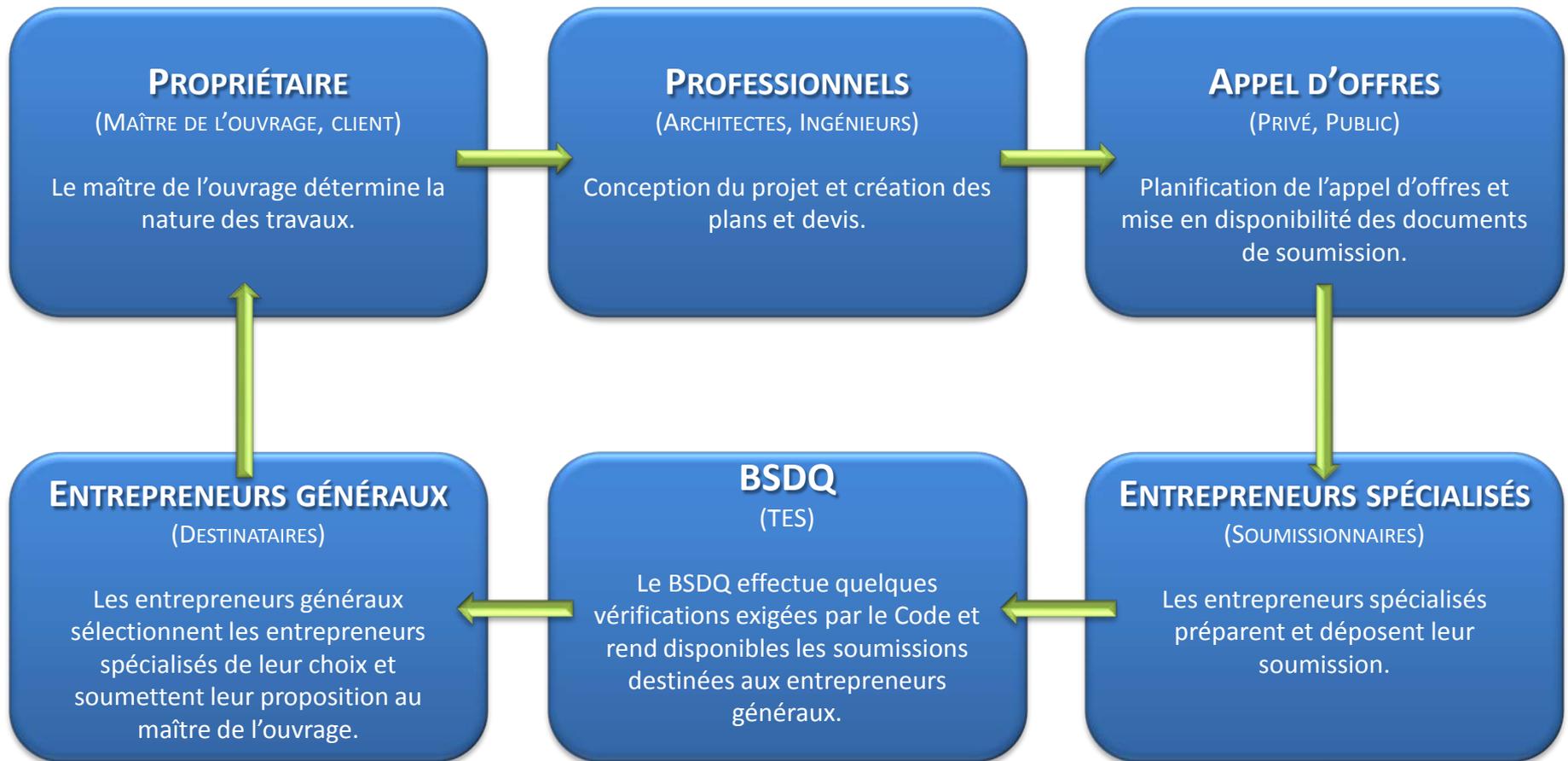
 - Exemples : - contrôle / bas voltage
- alarme incendie

 - Groupe mécanique

 - Spécialités de juridiction exclusive des maîtres mécaniciens en tuyauterie et celles couvertes par résolution

 - Exemples : - ventilation
- tuyauterie industrielle

LE BSDQ DANS LE PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES, LORSQUE LES CONDITIONS SONT RENCONTRÉES



INSCRIPTION DU PROJET AU BSDQ

Origine des inscriptions selon leur importance

En 2013

- Entrepreneurs soumissionnaires (spécialisés) 65 %
- Recherche du personnel du BSDQ 23 %
- Gérants 9 %
- Entrepreneurs destinataires (généraux) 2 %
- Maître de l'ouvrage – architectes – ingénieurs 1 %

Nombres et catégories de projets inscrits

	2 0 1 1		2 0 1 2		2 0 1 3	
Industriel – commercial	904	20 %	913	20 %	908	19 %
Public et parapublic	1 599	35 %	1 408	30 %	1 435	29 %
Scolaire et municipal	1 917	42 %	2 160	47 %	2 380	49 %
Autres	129	3 %	137	3 %	170	3 %
Total	4 549		4 618		4 893	

ACCÈS AUX SERVICES DU BSDQ

SERVICE DE LA TES

L'entrepreneur qui désire utiliser le service du BSDQ pour transmettre ou prendre possession de soumissions doit au préalable :

- Remplir le formulaire d'engagement approprié;
- Signer le protocole d'utilisation de la TES et obtenir un code d'accès et un mot de passe pour accéder à la TES;
- Détenir une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment ;
- Payer une cotisation annuelle de 100 \$.

LES DEUX TYPES D'ENGAGEMENT

(Contrat liant les entrepreneurs aux règles du Code de soumission)

Engagement du soumissionnaire (article C-1 du Code) :

Permet à l'entrepreneur de soumissionner ou prendre possession de soumissions déposées à son intention.

- S'engage à observer les règles du Code pour toute soumission rencontrant les conditions d'application;
- Clause pénale en cas de contravention des règles;
- Clause de responsabilité en dommages;
- Autorise le BSDQ à ne pas rendre sa soumission disponible aux entrepreneurs destinataires non engagés.

Engagement de l'entrepreneur destinataire (article C-2 du Code) :

Permet à l'entrepreneur de prendre possession de soumissions déposées à son intention.

- S'engage à observer les règles du code quant à l'adjudication des contrats;
- Exige la fourniture de garantie de soumission selon les règles;
- Clause pénale en cas de contravention des règles;
- Clause de responsabilité en dommages.

ACCÈS AUX SERVICES DU BSDQ

AUTRES USAGERS

Compagnies de caution, maîtres de l'ouvrage, professionnels

- Signer le protocole d'utilisation de la TES et obtenir un code d'accès et un mot de passe pour accéder à la TES;
- Aucuns frais.

LA TES

- Accessibilité par Internet;
- Disponibilité 24 heures / 7 jours;
- Hébergement dans un centre de niveau Tier III à Montréal;
- Code d'accès et mot de passe requis;
- Application propriété du BSDQ;
- Coût du dépôt : 5 \$.

BABILLARD

- Liste des projets inscrits au BSDQ accessible sur Internet;
- Accès libre.

QUELQUES STATISTIQUES

TAILLE DES ENTREPRISES EN CONSTRUCTION AU QUÉBEC

Selon la CCQ en 2013

<u>Nombre de salariés</u>	<u>Nombre d'employeurs</u>	<u>%</u>
1 à 5	21 214	82.5
6 à 10	2 289	8.9
11 à 25	1 476	5.7
26 à 50	468	1.8
Plus de 50	250	1

- La taille des entreprises est demeurée sensiblement la même au cours des 10 dernières années

QUELQUES STATISTIQUES

(SUITE)

- Pourcentage d'employeurs, 1 à 5 salariés, selon les métiers (spécialités)

<u>Métier</u>	<u>%</u>
Maçonnerie	88
Couverture	83
Électricité	79
Acier d'armature	83
Peinture	92
Systèmes intérieurs	92
Tuyauterie / Chauffage	70

QUELQUES STATISTIQUES

(SUITE)

Environ 50 000 soumissions par an

Nombre de soumission selon leur valeurs (2013)			
À prix unitaire	ou moins de	20 000 \$	397
20 000 \$	à	49 999 \$	13 628
50 000 \$	à	99 999 \$	13 507
100 000 \$	à	199 999 \$	9 214
200 000 \$		Et plus	11 788

Valeur estimée des contrats alloués dont les soumissions ont transité via le BSDQ : 2 G \$

QUELQUES STATISTIQUES

(SUITE)

Spécialités pour lesquelles le plus de soumissions ont été reçues (2013)

GRUPE ARCHITECTURE

Acier d'armature	2 770
Couverture	2 732
Peinture	2 436
Système intérieur	2 115
Maçonnerie	1 995

GRUPE MÉCANIQUE

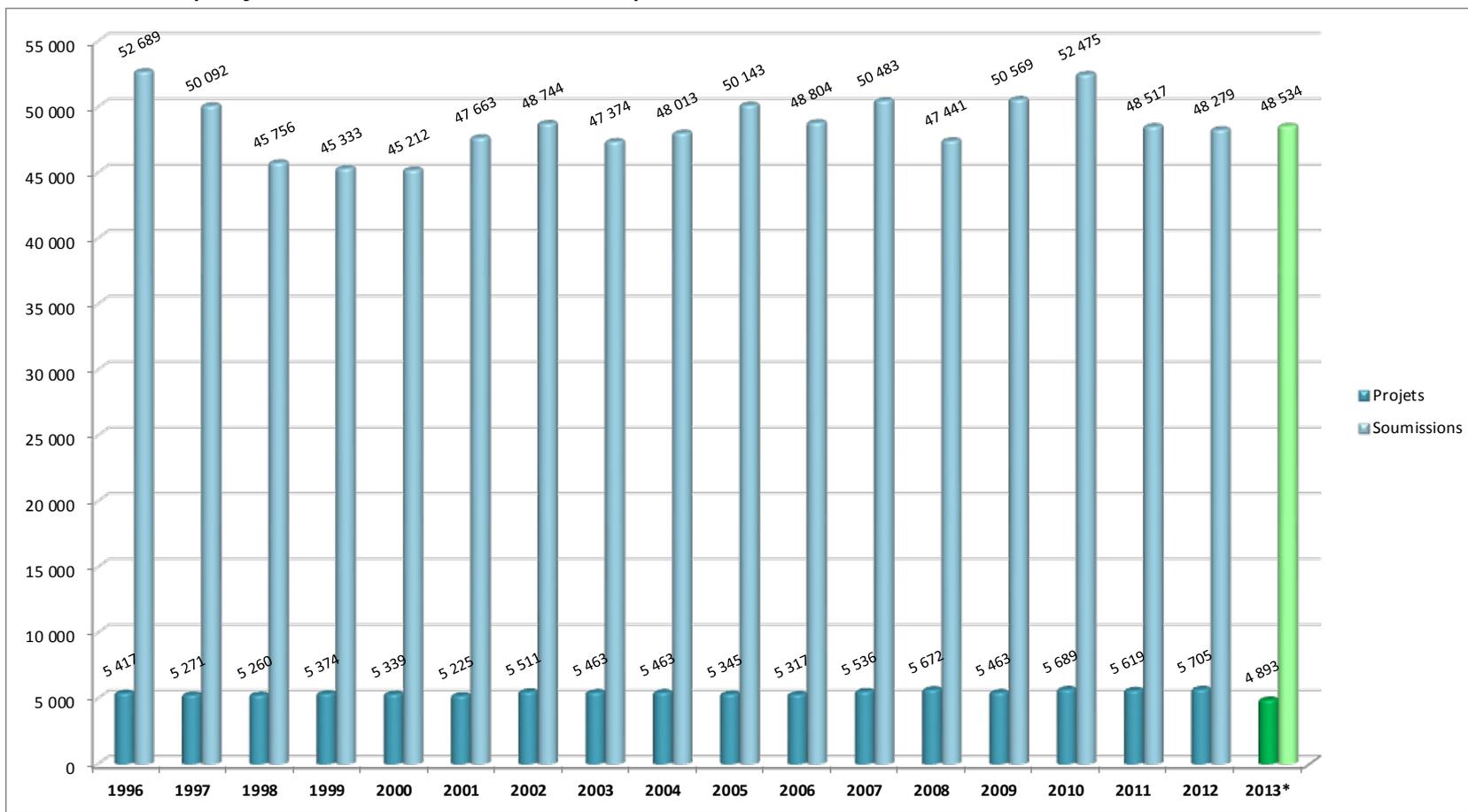
Ventilation	7 409
Plomberie	6 718
Chauffage	2 435
Arroseurs automatiques	1 836

GRUPE ÉLECTRIQUE

Électricité	12 344
Éclairage extérieur	2 187
Contrôle bas voltage	1 006

QUELQUES STATISTIQUES

Nombre de projets et de soumissions depuis 1996



* Projets au maître de l'ouvrage exclus des règles du Code

LE CODE DE SOUMISSION

- ❑ Le Code de soumission regroupe l'ensemble des règles régissant le système de dépôt des soumissions

- ❑ Les objectifs visés par le Code de soumission
 - Faire en sorte que la personne qui reçoit des soumissions puisse les comparer entre elles;

 - Assainir la concurrence en assurant la personne qui reçoit des soumissions que les différents soumissionnaires ont fait un effort sérieux pour fournir leur meilleur prix dès le dépôt de leur soumission;

 - Déterminer des règles de soumission communes à tout appel d'offres de façon à améliorer les services offerts au public, aux personnes qui demandent des soumissions et aux entrepreneurs qui soumissionnent ou qui reçoivent des soumissions;

 - Permettre au public et particulièrement au maître de l'ouvrage de bénéficier des bienfaits d'une saine concurrence et les protéger contre des abus dans le processus de soumission et d'attribution de contrats.

LE CODE DE SOUMISSION

(SUITE)

☐ Les sections du Code

- Définition des termes;
- Conditions d'application;
- Engagements;
- Soumission et garanties;
- Procédure de dépôt électronique des soumissions;
- Retrait de soumission;
- Procédure de mise en disponibilité et de prise de possession électronique des soumissions;
- Accès aux soumissions par le BSDQ et compilation;
- Rappel d'offres;
- Contrat;
- Responsabilité de l'entrepreneur;
- Plaintes;
- Spécialités assujetties.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DE SOUMISSION

❑ Principales modifications de 1993

- Introduction de principes fondamentaux au système de soumission du BSDQ
 - Engagement obligatoire et permanent des entrepreneurs destinataires (généraux) à se conformer aux règles du Code quant à l'adjudication des contrats;
 - Obligation pour le soumissionnaire et l'entrepreneur destinataire de détenir une licence émise en vertu de la Loi sur le bâtiment pour utiliser le BSDQ;
 - Octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme et cautionné;
 - Garantie de soumission obligatoire pour les soumissionnaires de 50 000 \$ et plus.
- Motifs de ces changements
 - Recommandations du groupe de travail sur la réforme du Code;
 - Volonté d'intégrer de nouvelles règles en réponse à la problématique du marchandage et de l'augmentation des plaintes;
 - Constat de la croissance des contrats signés à des prix différents de ceux soumissionnés.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DE SOUMISSION

(SUITE)

❑ Principales modifications de 2008

- Seuil minimum pour le dépôt d'une soumission passe de 10 000 \$ à 20 000 \$;
- Seuil minimum pour l'obligation de fournir une garantie de soumission passe de 50 000 \$ à 100 000 \$;
- Période de validité des soumissions des entrepreneurs spécialisés allongée;
- Rappel d'offres :
 - Refus du soumissionnaire de prolonger la période de validité de sa soumission à la suite d'une demande de l'entrepreneur destinataire adjudicataire suivant les mêmes conditions exigées à cet entrepreneur par le maître de l'ouvrage;
 - Toutes les soumissions reçues pour une spécialité comportant un prix déraisonnable.

❑ Motifs de ces changements

- Accueil positif des propriétaires du BSDQ quant aux recommandations contenues au Rapport sur le Bureau des soumissions déposées du Québec, ministère du Travail, juin 2004;
- Volonté d'adapter les règles aux nouvelles conditions du marché;
- Réponse aux représentations formelles par les entrepreneurs spécialisés et généraux (membres des comités de révision des Parties).

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DE SOUMISSION

(SUITE)

❑ Principales modifications de 2013

- Rappel d'offres autorisé à la demande de l'entrepreneur destinataire adjudicataire lorsque les soumissions déposées qui ne lui sont pas adressées ne sont adressées qu'à un seul entrepreneur destinataire;
- Exclusion de la soumission au maître de l'ouvrage de l'application des dispositions du Code;
- Adaptation des dispositions du Code à la disparition de la soumission sous enveloppe et à l'utilisation exclusive de la TES.

❑ Motifs de ces changements

- TES constitue le seul mode de transmission des soumissions;
- Réponse aux représentations formelles par les entrepreneurs spécialisés et généraux (membres des comités de révision des Parties).

DÉTERMINATION DES ENTREPRENEURS DESTINATAIRES

Pour chaque soumission, l'entrepreneur spécialisé :

- Doit désigner les entrepreneurs destinataires qui pourront accéder à sa soumission;
- Est libre de soumettre sa soumission aux entrepreneurs destinataires de son choix.

Recherche d'entrepreneurs destinataires

- Réception d'invitations de la part d'entrepreneurs destinataires;
- Sites Internet d'organismes ou de donneurs d'ouvrage tels que SE@O, Merx;
- Liste des entrepreneurs destinataires ayant manifesté dans la TES leur intérêt à recevoir des soumissions;
- Liste sélective des entrepreneurs destinataires prédéterminée par le maître de l'ouvrage;
- Répertoire des entrepreneurs destinataires engagés au BSDQ.

Problématique en lien avec le Rapport Coulombe

- L'interdiction de divulguer l'identité des soumissionnaires potentiels (*entrepreneurs généraux*) pose problème lorsqu'il y a sous-traitance pour la détermination des entrepreneurs destinataires.

OPTIONS POUR LES ENTREPRENEURS DESTINATAIRES

- L'Entrepreneur peut indiquer dans la TES son intérêt à soumissionner à tous les entrepreneurs spécialisés qui s'intéressent à un projet particulier;
- L'entrepreneur destinataire peut inviter autant d'entrepreneurs spécialisés qu'il désire;
- L'entrepreneur destinataire peut refuser de prendre possession d'une ou de plusieurs soumissions qui lui sont adressées;
- Si, pour une spécialité assujettie, une seule ou aucune soumission n'a été adressée à l'un des entrepreneurs destinataires, le BSDQ peut, lui fournir le nom des soumissionnaires qui ont déposé une soumission pour cette spécialité, et ce afin qu'il puisse requérir leur soumission avant le dépôt de sa propre soumission chez le maître de l'ouvrage;
- L'entrepreneur destinataire qui désire réaliser lui-même les travaux d'une spécialité assujettie au Code, doit refuser toutes les soumissions qui lui ont été adressées dans cette spécialité pour le projet en question;
- Des possibilités de rappel d'offres existent pour diverses situations.

ADJUDICATION DU CONTRAT

Contrat suivant la soumission (*article J-1*)

Sous réserve de l'article I-5, le soumissionnaire et l'entrepreneur destinataire adjudicataire ne peuvent contracter à l'égard d'une spécialité assujettie qu'aux prix et conditions d'une soumission déposée suivant le présent Code.

❑ Règle applicable avant juin 2008

- Pour les soumissions de 50 000 \$ et plus (*article J-2*)
 - Le contrat doit être accordé au plus bas soumissionnaire conforme et cautionné parmi les soumissions acceptées
- Pour les soumissions de moins de 50 000 \$ (*2^e alinéa de l'article J-2*)
 - L'obligation d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme n'est maintenue que dans le cas où ce dernier a joint à la soumission une garantie de soumission;
 - Si le plus bas soumissionnaire conforme n'a pas joint cette garantie à la soumission, l'entrepreneur destinataire adjudicataire n'est plus lié par cette règle;
 - L'entrepreneur destinataire adjudicataire ne peut cependant accorder le contrat qu'à un soumissionnaire qui lui a adressé une soumission conforme par le biais du BSDQ, dont il a pris possession, et aux prix et conditions de cette soumission;
 - De plus, l'entrepreneur destinataire adjudicataire ne peut accorder le contrat à un soumissionnaire dont le prix de la soumission est plus élevé que le prix du plus bas soumissionnaire conforme qui a fourni une garantie de soumission.

ADJUDICATION DU CONTRAT

(SUITE)

- ❑ Règle applicable à compter de juin 2008
 - Le montant de 50 000 \$ passe à 100 000 \$;
 - Les règles demeurent les mêmes.

- ❑ Escompte de paiement – règle particulière (*article J-1.1*)
 - Escompte de paiement possible en échange d'un paiement versé plus rapidement si librement consenti lors de la conclusion du contrat;
 - Escompte ne peut être pris en compte pour déterminer le rang des soumissionnaires;
 - Interdiction de refus de contracter sous prétexte que le soumissionnaire ou l'entrepreneur destinataire refuse de convenir d'un escompte de paiement.

ADJUDICATION DU CONTRAT

(SUITE)

- ❑ Permission d'accorder un contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse conforme est accordée (*article J-3*)
 - À la suite de l'exigence écrite du maître de l'ouvrage;
 - Lorsque la comparaison des soumissions déposées ne permet pas de déterminer laquelle est la plus basse;
 - Lorsque le plus bas soumissionnaire conforme refuse de contracter ou qu'il ne peut obtenir les cautionnements exigés;
 - Lorsque le soumissionnaire conforme refuse de prolonger la période de validation de sa soumission.

INFORMATIONS SUR LES SOUMISSIONS

❑ TES (Transmission électronique des soumissions)

- Seul système depuis 1^{er} février 2013;
- Accessible par Internet;
- Hébergement dans un centre de niveau Tier III;
- Niveau de sécurité comparable à celui des banques;
- Données cryptées;
- Code d'accès et mot de passe requis;
- Usager-maître (un par entreprise);
 - Responsable des droits et accès des autres usagers de l'entreprise.

❑ Accès aux soumissions

- Informations sur soumissions connues seulement par l'entreprise soumissionnaire avant la mise en disponibilité au BSDQ;
- Accès limité à l'information pour le personnel du BSDQ après l'heure de clôture au BSDQ (article E-2 du Code)
 - Description du projet;
 - Identification du soumissionnaire;
 - Spécialité visée par la soumission;
 - Énumération des sections du devis visées par la soumission, le cas échéant.

INFORMATIONS SUR LES SOUMISSIONS

(SUITE)

❑ Accès aux soumissions (suite)

- Accès aux soumissions pour les entrepreneurs destinataires pour une période de 72 heures avant la date et heure de clôture chez le maître de l'ouvrage (chapitre G du Code);
- Accès aux soumissions selon certaines conditions pour les professionnels et le maître de l'ouvrage une heure après l'heure de clôture chez le maître de l'ouvrage (article H-1 du Code).

❑ Compilation

- Le personnel du BSDQ autorisé peut accéder aux soumissions déposées et à toutes les informations qu'elles contiennent une heure après l'heure de clôture du dépôt chez le maître de l'ouvrage (article H-1 du Code);
- Pour chaque spécialité reçue, le BSDQ produit un rapport de compilation (*résultats des soumissions*) et la rend disponible à ceux qui y ont droit (article H-2 du Code).

SÉCURITÉ DES DONNÉES ET DÉLAI DE CONSERVATION

☐ Confidentialité

- Tous les membres du personnel signent un engagement à la confidentialité;
- Accès limité et contrôlé selon la responsabilité de chacun;
- Les membres du CGP n'ont pas un accès privilégié au personnel du BSDQ et ont adhéré à un code d'éthique qui traite entre autres de la confidentialité;
- Tous les appels logés au service à la clientèle (inscription des projets et centre d'aide à la TES) sont enregistrés;
- Les données sur les soumissions sont rendues accessibles au personnel autorisé du BSDQ après la clôture chez le maître de l'ouvrage.

☐ Conservation

- Les données appartenant à la TES sont conservées depuis 2008;
- Les données de compilation sont conservées depuis 2002;
- La politique de conservation actuelle des documents de soumission est de 6 ans plus l'année en cours;
- Le BSDQ conserve sur demande tous documents de soumissions qui pourraient être utiles à un dossier litigieux.

ACTIVITÉS DE DÉTECTION ET DE PRÉVENTION DE LA COLLUSION

Le BSDQ n'a pas comme responsabilité de prévenir ou de détecter la collusion. Cependant, sa mission, son fonctionnement, les règles du Code de soumission qui régissent le processus de soumission et l'engagement des entrepreneurs à le respecter font en sorte qu'il est difficile de pratiquer la collusion, du moins pour les entrepreneurs spécialisés.

Voici quelques éléments dissuasifs que procure le BSDQ :

- Affichage des projets sur le babillard du BSDQ dès qu'ils sont portés à notre connaissance;
- Information disponible sur les projets à soumissionner pour plusieurs milliers d'entrepreneurs (babillard public sur site Internet);
- Possibilité pour l'entrepreneur général de faire connaître son intérêt à soumissionner aux entrepreneurs spécialisés par le biais de la TES;
- Plusieurs possibilités de rappel d'offres notamment pour prix déraisonnable;
- Concurrence imprévisible au BSDQ (sauf si liste d'invités restrictive publicisée par le maître de l'ouvrage);
- Possibilité pour l'entrepreneur général d'inviter en nombre illimité les entrepreneurs spécialisés à lui soumettre leur prix;
- Transparence du système;
- Système de plaintes au BSDQ;
- Disponibilité de renseignements pour autorité possédant le pouvoir d'enquête.

PROCESSUS DE PLAINTE AU BSDQ

- Enquête sur toute plainte formulée selon les dispositions du chapitre [L] du Code;
- Toute personne peut formuler une plainte au BSDQ;
- Le BSDQ n'a pas de pouvoir de commissaire-enquêteur et ne peut contraindre quelqu'un à produire des documents ;
- En vertu de l'article [L-2] du Code, les signataires de l'engagement ont l'obligation de fournir au BSDQ les informations demandées et de collaborer à l'enquête;
- À la réception d'une plainte, un dossier de plainte est ouvert et le plaignant reçoit un accusé de réception de sa plainte confirmant le numéro du dossier.

LE MANDAT DU BSDQ

- Préparer un rapport composé des documents pertinents à la plainte formulée. Les documents suivants peuvent faire partie de la documentation du rapport :
 1. La formule de projet du BSDQ
 2. Le texte de l'appel d'offres
 3. Les soumissions reçues dans la spécialité visée par la plainte
 4. Le rapport de compilation de la spécialité visée par la plainte
 5. Les plans, devis et addenda pertinents à la plainte formulée
 6. La copie du contrat dans la spécialité concernée
 7. La formule de soumission de l'entrepreneur général
 8. La dénonciation de contrat
 9. Le rapport mensuel de la CCQ
 10. L'étude comparative des soumissions
 11. Les diverses correspondances
 12. Les rapports d'enquêtes qui ont nécessité une visite de chantier
 13. Le rapport du représentant du BSDQ sur l'information recueillie

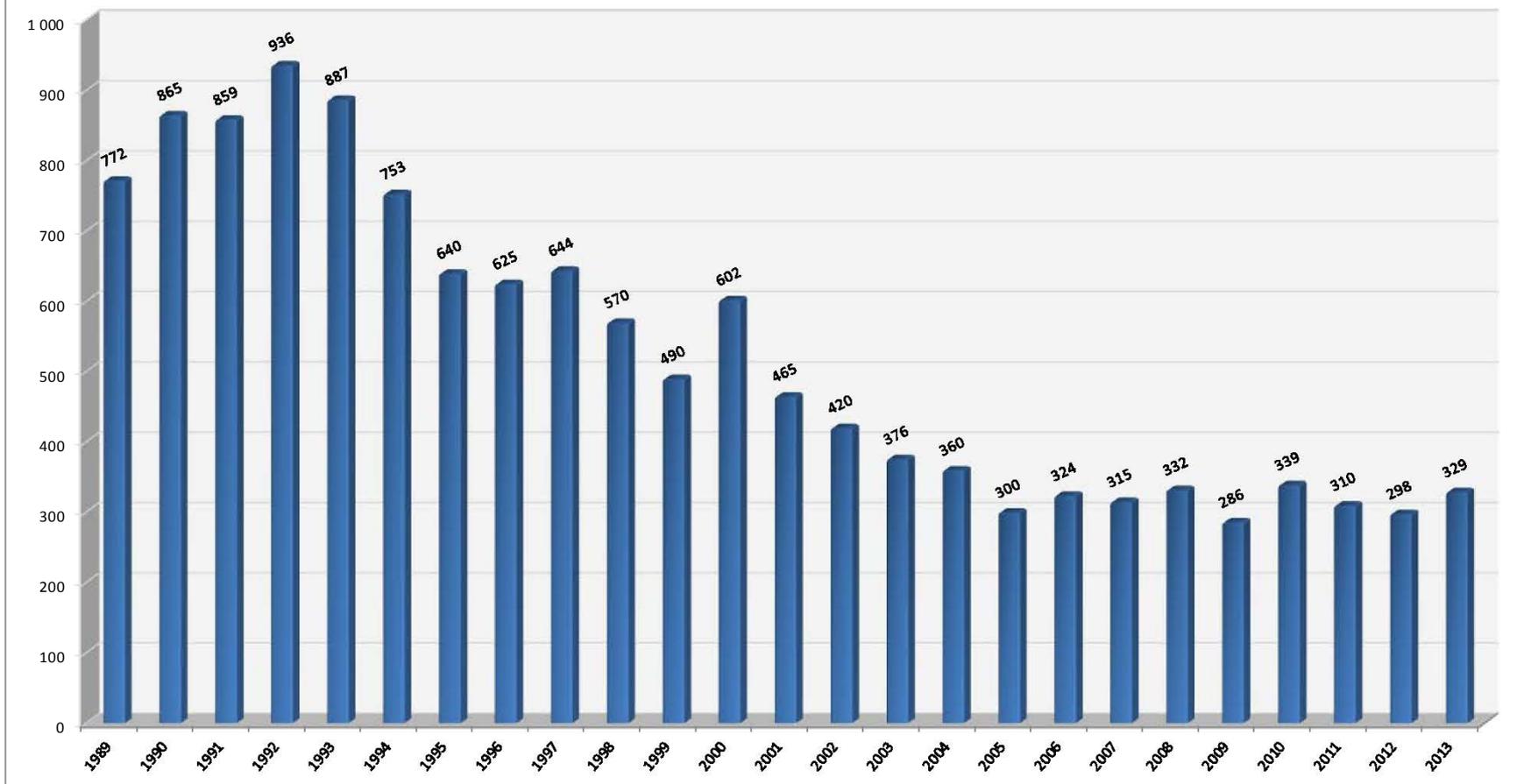
LE MANDAT DU BSDQ

(SUITE)

- Lorsque la cueillette d'information est complétée, le rapport d'enquête est acheminé aux Parties à l'entente concernées selon les ententes convenues avec elles;
- Toutes les plaintes sans exception sont traitées par le BSDQ et acheminées aux Parties même si le plaignant désire retirer sa plainte;
- L'identité des plaignants n'est jamais divulguée aux Parties;
- Les plaintes sont traitées par les Parties selon les procédures propres à chacune d'elles;
- Les Parties confirment au BSDQ les décisions rendues dans les dossiers de plainte et ce dernier en informe le plaignant.

STATISTIQUES SUR LES PLAINTES

Nombre de plaintes reçues pour la période de 1989 à 2013



STATISTIQUES SUR LES PLAINTES

(SUITE)

Dossiers de plaintes formulées	2011	2012	2013
Nouveaux dossiers de plainte	310	298	329
Dossiers de plainte terminés	326	301	318
Rapports d'enquête produits	574	532	635

Rapports d'enquête selon les Parties à l'entente	2011	2012	2013
ACQ	302	281	372
CMEQ	207	179	205
CMMTQ	65	72	58

STATISTIQUES SUR LES PLAINTES

(SUITE)

Les articles du Code visés le plus souvent par des plaintes		2011	2012	2013
C-1	Engagement du soumissionnaire	386	358	436
C-2	Engagement du destinataire	149	148	174
D-1	Soumission conforme	141	187	270
D-2	Dépôt au BSDQ seulement	252	165	121
D-4	Soumission distincte par spécialité	2	9	21
D-5	Soumission doit comprendre tous les travaux de la spécialité	26	28	52
F-5	Surveillance de l'exercice du droit de retrait	0	0	0
J-1	Contrat suivant soumission	39	64	66
J-2	Contrat au plus bas soumissionnaire conforme (garantie de soumission fournie par le soumissionnaire)	141	167	214
J-4	Contrat au soumissionnaire qui n'a pas déposé la plus basse soumission conforme sans la permission du BSDQ	0	0	0
J-5	Contrat avec un entrepreneur destinataire	162	119	90
J-6	Contrat au soumissionnaire non conforme	11	0	0
J-8	Entrepreneur destinataire désirant exécuter lui-même les travaux d'une spécialité assujettie	20	7	25
L-4	Sous-traitance illégitime	3	0	14

STATISTIQUES SUR LES RAPPELS D'OFFRES

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de demandes	320	151	271	310	344	378
<u>Motifs de rappel d'offres</u>						
Déchéance	28	27	10	25	36	54
Modifications par le maître de l'ouvrage	83	105	87	76	104	103
Soumissions uniques	175	2	142	168	174	182
Autres motifs	30	15	28	35	24	32
Rappel d'offres non autorisés	4	2	4	6	6	7

STATISTIQUES SUR LES RAPPELS D'OFFRES

CAS PARTICULIERS

(SUITE)

Demandes de rappel d'offres		2008	2009	2010	2011	2012	2013
Motifs							
I-1e)	Décision selon enquête du BSDQ	7	6	7	8	7	2
I-1.1a)	Soumissions non conformes	6	2	3	5	4	1
I-1.1b)	Soumissions non comparables	0	0	0	0	0	0
I-1.1c)	Soumissions à prix déraisonnables	0	1	2	3	1	3

Rappels d'offres non autorisés		2008	2009	2010	2011	2012	2013
Motifs							
I-1e)	Décision selon enquête du BSDQ	0	0	0	0	2	0
I-1.1a)	Soumissions non conformes	1	0	0	1	3	0
I-1.1c)	Soumissions à prix déraisonnables	0	0	2	2	0	3

LÉGITIMITÉ DU BSDQ

1995 Une requête pour jugement déclaratoire est déposée par 14 entrepreneurs généraux devant la Cour supérieure, afin de faire invalider les dispositions du Code de soumission, ainsi que les ententes ayant présidé à sa promulgation.

La requête fut rejetée le 27 juillet 1995.

1998 Les requérants décident d'en appeler et font face à un rejet le 22 janvier 1998.

Principes reconnus par la Cour d'appel du Québec :

- Capacité des intimés de conclure une entente
 - L'ACQ possède les pouvoirs nécessaires pour conclure l'entente établissant le Code;
 - Elle peut être qualifiée de « Chambre de construction » ou « d'assemblée représentative des entrepreneurs généraux » avec laquelle la CMMTQ et la CMEQ étaient autorisées à conclure une entente.

LÉGITIMITÉ DU BSDQ

(SUITE)

- Liberté contractuelle et liberté de commerce
 - L'entrepreneur peut révoquer son engagement de respecter les règles du Code;
 - Il peut écarter les soumissionnaires qu'il juge indésirables pour n'inviter que ceux qu'il veut considérer;
 - La règle d'attribution au plus bas soumissionnaire n'est pas absolue ni déraisonnable;
 - Il n'y a donc pas une atteinte à la liberté contractuelle, ni à la liberté de commerce.

- Caractère d'ordre public
 - Le Code n'a pas été imposé en vertu d'une disposition législative expresse et n'a aucune force réglementaire;
 - Le Code est un document contractuel dont les dispositions revêtent un caractère d'ordre public;
 - Le Code vise à assurer une parfaite égalité des chances entre les soumissionnaires et à maintenir une concurrence loyale et ses dispositions sont loin d'être déraisonnables.

LÉGITIMITÉ DU BSDQ

(SUITE)

1998 Les requérants font une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

Cette demande est rejetée le 13 août 1998.

Les différents tribunaux ont reconnu de façon constante la légalité des dispositions contenues au Code de soumission;

Bureau de la concurrence

Le 10 juillet 1997, la CEGQ a déposé une plainte au Bureau de la concurrence du Canada pour dénoncer les pratiques anticoncurrentielles prescrites par le Code de soumission. Bien qu'une enquête ait été amorcée, celle-ci a été abandonnée le 14 septembre 1998, compte tenu de la législation du Québec qui autorise la création et l'exploitation d'une telle institution (BSDQ) par les deux corporations (CMEQ, CMMTQ).

LÉGITIMITÉ DU BSDQ

(SUITE)

Rapport du ministère du Travail

En octobre 2003, suite aux revendications de la CEGQ auprès du ministre du Travail, un groupe de travail de la Direction des politiques de la construction et des décrets se voit confier le mandat suivant :

- d'examiner l'ensemble du fonctionnement du BSDQ dans les domaines professionnels autres que ceux de l'électricité et de la tuyauterie;
- de documenter et d'analyser les ententes et les règles de fonctionnement actuelles;
- d'entendre les points de vue des divers acteurs participant au régime de soumissions déposées; et
- de déposer un rapport contenant les recommandations découlant de cette étude.

Dans le rapport émis en juin 2004, le groupe de travail a émis cinq recommandations qui ont toutes été reçues positivement par les propriétaires du BSDQ

LÉGITIMITÉ DU BSDQ

(SUITE)

Quelques extraits de la conclusion de ce rapport :

- Ce ne sont ni l'existence du BSDQ et de son Code de soumission, ni la règle de l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme et l'obligation de cautionnement qui limitent l'accès à l'industrie;
- L'obligation d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et l'interdiction d'en négocier le prix ne peuvent, en elles-mêmes, entraîner une hausse des coûts dans l'industrie de la construction. Le maintien de ces règles demeure tout à fait justifié afin d'assurer une saine concurrence au sein de l'industrie de la construction;
- L'analyse des statistiques sur la taille des entreprises en construction révèle que près de 80 % d'entre elles ne disposent pas des ressources et d'une structure minimale pour soumissionner sur des travaux de l'envergure de ceux assujettis au BSDQ;
- Les entreprises engagées au BSDQ sont de plus grande taille.
- Ce n'est donc pas l'existence du BSDQ et de son Code de soumission qui limite l'accès à ces contrats, mais bien les caractéristiques des entreprises de construction, qui font en sorte qu'une forte proportion d'entre elles ne soumissionne pas sur des travaux de l'envergure de ceux assujettis au BSDQ.

DÉFIS POUR LE BSDQ

- Développer et entretenir une collaboration avec les professionnels, architectes et ingénieurs;
- Établir des contacts avec les propriétaires (*maîtres de l'ouvrage*) et leur faire connaître les bénéfices qu'ils peuvent retirer d'une collaboration et d'une utilisation du BSDQ;
- Faire connaître la TES-MO développée spécifiquement pour les maîtres de l'ouvrage;
- Résister aux pressions exercées pour réduire son efficacité et faire douter de sa pertinence;
- Contrer la désinformation faite à l'égard des règles du Code de soumission;
- S'assurer que tous les entrepreneurs qui œuvrent dans l'industrie connaissent les règles du Code de soumission;
- Faire en sorte que, lorsque requis, le dépôt des soumissions d'entrepreneurs spécialisés soit une exigence dans les appels d'offres;
- Adapter les règles du Code aux réalités de l'industrie.

RECOMMANDATIONS

Le BSDQ a déposé un mémoire à la commission dans lequel il fait quatre recommandations :

Recommandation I

Que soient préservés le statut et le rôle actuels du BSDQ, ainsi que son assise issue de la Loi sur les maîtres électriciens et la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie;

Recommandation II

Que les organismes publics prévoient dans les documents d'appel d'offres et de soumission, les informations suivantes concernant le BSDQ :

Application des règles du Code de soumission du BSDQ.

« Les entrepreneurs spécialisés dont les travaux sont assujettis doivent déposer leurs soumissions par le truchement du BSDQ si les conditions d'application du Code de soumission de cet organisme sont rencontrées, selon la date et l'heure déterminées par ce dernier »

Recommandation III

Préserver dans le secteur public le principe de l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme quant aux entrepreneurs généraux et spécialisés.

RECOMMANDATIONS

Recommandation IV

Que les organismes publics utilisent le système de transmission électronique de soumission au maître de l'ouvrage (TES MO) offert par le BSDQ lorsqu'ils font appel directement aux entrepreneurs spécialisés pour des travaux de construction.

Une cinquième s'ajoute

Recommandation V

Que la RBQ et le BSDQ collaborent à mettre en place un mécanisme de communication afin que le BSDQ reçoive en temps réel tout avis de licences suspendues, afin qu'il puisse rendre simultanément inactif le statut d'un usager dans la TES

Merci

